

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/04/2020031489/justel>

Dossier numéro : 2020-09-04/22

Titre

4 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 novembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement fondamental, en ce qui concerne les adaptations résultant de l'abaissement du début de la scolarité obligatoire de six à cinq ans

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-10-2020 page : 76918

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 novembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement fondamental, les mots " et non scolarisables " sont insérés entre le mot " scolarisables " et le mot " et ".

[Art. 2](#). A l'article 9 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1er, les mots " demande, par lettre recommandée, " sont remplacés par le mot " demande " ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. S'il s'avère que l'enfant scolarisable ne répond pas aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, l'Agence de Services d'Enseignement établit un rapport à ce sujet et le transmet au procureur du Roi ".

3° le paragraphe 3 est abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'article 10bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2003, les mots " à temps plein " sont insérés entre le mot " scolarisables " et le mot " dans ".

[Art. 4](#). A l'article 10quinquies du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2003 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 13 septembre 2013, 30 août 2016 et 19 juillet 2019, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 2, les mots " Afin d'évaluer la régularité de l'élève " sont ajoutés avant les mots " Les absences enregistrées " ;

2° dans le paragraphe 3, les mots " afin d'évaluer la régularité de l'élève " sont insérés entre le mot " légitime " et les mots " , pourvu que ".

[Art. 5](#). Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2019, il est inséré un chapitre IIbis/1, comprenant les articles 10septies/1 à 10septies/4, rédigé comme suit :

" Chapitre IIbis/1. Absences acceptables

Art. 10septies/1. Le présent chapitre s'applique aux élèves scolarisables dans l'enseignement maternel ordinaire et spécial, à l'exception des enfants de six et sept ans de l'enseignement maternel en application de l'article 12/1 du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental.